



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2559
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-
Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du projet de la
carte communale de Les Mujouls (06)

n°saisine CU-2020-2559
n°MRAe 2020DKPACA33

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2559, relative au projet de carte communale de Les Mujouls (06) déposée par la commune des Mujouls, reçue le 05/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/03/20, qui a transmis une contribution en date du 16/03/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Les Mujouls, d'une superficie de 14,6 km², compte 47 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 16 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit la création de 9 logements (dont 7 logements pour l'accueil de nouveaux habitants et 2 logements pour le desserrement des ménages) ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une extension de la partie actuellement urbanisée sur une surface d'environ 1 ha sur des secteurs agricoles ou naturels, à savoir :

- au Village : +9 794 m² pour la construction de 6 à 7 logements ;
- au lieu-dit Est d'Amirat (ou Vigne Blanche) : +695 m² pour la construction de 2 logements ;

Considérant que la commune n'étant dotée à ce jour, ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, celle-ci est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant la situation de la commune soumise à la loi Montagne¹ ;

Considérant que le territoire de la commune est situé, au moins en partie :

- au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- dans des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au SRCE² ;
- en zone exposée à des risques
 - de retrait et gonflement des argiles (aléas faible à moyen³) ;
 - de feux de forêt (massif de Saint-Auban) ;

Considérant que le projet d'extension au village se fait en pied de cet ensemble d'habitations constituant un village perché, sur un espace dit « socle » qui présente un enjeu paysager significatif ;

Considérant la taille réduite de l'enveloppe à urbaniser concentrée sur le cœur du village ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000, ni ZNIEFF ;

1 loi du [9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constituée en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#)

2 schéma régional de cohérence écologique

3 Données BRGM

Considérant que des mesures de réduction sont proposées (conservation des boisements existants, préservation des restanques) ;

Considérant que selon le dossier la capacité résiduelle d'eau potable permettra d'alimenter les futurs logements prévus sur le village ;

Considérant que le réseau d'assainissement du village n'est à ce jour pas raccordé à un système de traitement mais qu'au cours de la période 2020-2021, une station d'épuration de 50-70 équivalents-habitants devrait être construite, permettant également de raccorder les nouvelles habitations du secteur du Village ;

Considérant que les constructions prévues sur le secteur de Vigne Blanche peuvent être raccordées au réseau de la commune d'Amirat, qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de Les Mujouls (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06